

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3e/144-07

Service consulté

**RD 83 – ROCADE OUEST DE COLMAR
Convention de domanialité entretien et transfert de gestion
avec la Ville d'INGERSHEIM**

Résumé : *L'aménagement de la section Nord de la Rocade Ouest de Colmar, sur les bans de Colmar et d'Ingersheim, a été engagé par l'Etat en 2000 et est en voie d'achèvement. Conformément à la déclaration d'utilité publique et aux engagements pris par la Ville d'Ingersheim, une convention doit maintenant acter de la domanialité, de l'entretien et de la gestion de la RD 83 sur son ban.*

L'aménagement de la Rocade Ouest de Colmar est une opération initiée et engagée par l'Etat au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 (RN 83). Le Département s'était engagé à participer financièrement à hauteur de 6,5 M€ de l'ensemble de la Rocade soit 25 % sur un montant total de 25,9 M€.

En application de l'article 26 de la loi de décentralisation du 13 août 2004, la maîtrise d'ouvrage des travaux a été transférée au Département au 1^{er} janvier 2007, s'agissant d'une Route Nationale devenue Départementale au 1^{er} janvier 2006.

La majeure partie de la section Nord de la Rocade était réalisée à la fin de l'année 2006. Il reste à aménager en maîtrise directe départementale, le carrefour avec la RD 415, ainsi qu'une partie de la section courante de la RD 83.

Compte tenu du transfert dans le domaine public routier départemental, de l'avancement des aménagements et des engagements pris par la Ville d'Ingersheim dans le cadre de la DUP, il est maintenant nécessaire de contractualiser par voie de convention avec la ville les conditions du partage de la domanialité, des conditions d'entretien et du transfert de gestion d'un certain nombre d'équipements liés à la route.

Je vous propose, en conséquence :

- d'approuver les termes de la convention, jointe au rapport,
- de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec la Ville d'Ingersheim la convention de domanialité, entretien et transfert de gestion de la section de Rocade Ouest (RD 83) située sur le ban d'Ingersheim.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

Rocade Ouest de Colmar (RD 83)

Ban de la commune d'INGERSHEIM

Convention de domanialité d'entretien et transfert de gestion avec la Ville

CONVENTION N°

- VU la décision de la Direction des Routes du Ministère de l'Equipement en date du 14 octobre 1997 portant approbation du dossier de concertation du dossier de voirie d'agglomération de Colmar ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Ingersheim en date du 8 décembre 1999 relative à l'aménagement de la Rocade Ouest de Colmar ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 000434 du 14 février 2000 portant déclaration d'utilité publique de la réalisation de la Rocade Ouest de Colmar ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-320-4 du 15 novembre 2004 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la rocade Ouest de Colmar ;
- VU le Règlement de la Voirie Départementale, approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 24 Juin 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Entre

- la Ville d'INGERSHEIM, représentée par son Maire, M. Gérard CRONENBERGER, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal susvisé, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'une part,

et

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé le "**Département**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par les « **parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'aménagement de la section « Ingersheim – Ladhof » de la Rocade Ouest de COLMAR (ex RN 83) est une opération qui a été engagée par l'Etat dans le cadre du XII^{ème} Contrat de Plan Etat Région 2000 – 2006.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département est compétent sur les routes nationales d'intérêt local, qui lui ont été transférées en application de l'alinéa III de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cependant, par convention tripartite en date du 24 mars 2006, passée en application des dispositions de l'article 26 de la loi précédemment citée, l'Etat avait conservé la maîtrise d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006 de l'opération d'aménagement de la Rocade Ouest de Colmar (RD 83 – section « Ladhof – Ingersheim »).

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est dorénavant assurée par le Département depuis le 1^{er} janvier 2007.

Celle-ci comprend le réaménagement en carrefours giratoires des intersections entre les RD 83, RD 418 et RD 11 II et également entre les RD 83 et RD 415.

Les grands principes de la domanialité, de l'entretien et de la gestion de cette section ont été actés dans les documents de déclaration d'utilité publique de l'opération, ainsi que dans les délibérations y relatives du Conseil Municipal d'INGERSHEIM.

En application des décisions visées en première page, la domanialité, l'entretien et la gestion des différents ouvrages et réseaux doivent faire l'objet d'une convention entre les **parties**.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir entre le **Département** et la **Ville** les règles de la domanialité de la partie Ingersheimoise de la Rocade Ouest de COLMAR, ainsi que les conditions de l'entretien et de la gestion de cette section de RD 83.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE

Le plan annexe n° 1 à l'échelle du 1/500^{ème} donne par couleur, les ouvrages de domanialité **Département** et ceux de domanialité **Ville**.

ARTICLE 3 – POLICE DE LA CIRCULATION ET DE LA CONSERVATION

Chaque **partie** exerce sur son domaine, les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE GESTION - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Par principe général, chaque **partie** entretient les emprises, ouvrages et équipements qu'elle détient en domanialité.

Cependant, la **Ville** reçoit en gestion et en entretien, les ouvrages ou équipements liés au caractère urbain ou périurbain de cette section de RD 83, indépendamment du fait que le **Département** en ait accepté le financement initial. En fait, en application du Règlement de la Voirie Départementale, voté le 24 juin 2005, le **Département** n'a d'autres obligations sur une route départementale, que celles qu'il détient en rase campagne, au titre de la loi.

Par entretien il faut entendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de renouvellement des ouvrages à terme.

1) Tronçon de RD 83 situé en agglomération

a) le Département gère et entretient :

- les structures routières des RD 83, RD 418 et RD 11 II, y compris surlargeurs franchissables des giratoires, amorces de voies, îlots directionnels,
- le passage souterrain piétons-cycles, y compris :
 - o structure : traverses inférieures et supérieures, piédroits,
 - o superstructures : corniches, contre-corniches, murs en retour suspendus aux piédroits,
 - o équipements : dalles de transition, garde-corps, étanchéité des traverses supérieures,
- les quatre murs en retour servant de soutènement aux écrans anti-bruit,
- les écrans anti-bruit,
- les talus en remblais,
- la signalisation verticale (directionnelle et diagrammatique),
- le terre-plein central,
- les dispositifs de sécurité et/ou de retenue.

b) la Ville gère et entretient :

- les accotements de la RD 83,
- les trottoirs des RD 83, RD 418 et RD 11 II, y compris dans le passage inférieur,
- le carré central du giratoire (hors surlargeur franchissable),
- la signalisation horizontale et verticale (de police, de localisation, touristique),
- l'assainissement pluvial des chaussées, avaloirs, canalisations d'évacuation et dispositifs de stockage,
- l'éclairage public (y compris celui du passage inférieur piétons / cycles),
- les cheminements piétons et les pistes cyclables,
- l'entretien général des espaces verts ⁽¹⁾,
- le maintien de la propreté des dépendances.

2) Tronçon de RD 83 situé hors agglomération

a) le Département gère et entretient :

- les structures routières des RD 83 et RD 415,
- les accotements, terre-pleins centraux et îlots directionnels des RD 83 et RD 415,
- la signalisation horizontale et verticale,
- l'assainissement routier,
- les dispositifs de sécurité et /ou de retenue.

b) la Ville gère et entretient :

- les cheminements piétons et pistes cyclables.

(1) par dérogation à ce principe général, c'est le Département qui est chargé d'entretenir, à compter du 3 octobre 2006, les gazons, pendant une durée de 2 ans et les plantations pour une durée de 3 ans, en application de la garantie de reprise du marché des aménagements paysagers.

Dans le détail, les ouvrages transférés en gestion à la **Ville** sont les suivants :

- l'éclairage des voies de surface, des pistes cyclables et du passage souterrain ;

La **Ville** a en charge l'entière gestion de ces équipements, en particulier les frais d'énergie électrique, d'abonnement, d'entretien des candélabres et des armoires de comptage ou de régulation, de contrôles périodiques des installations, de remplacement des différents appareillages électriques, des lampes, de la remise en peinture, des remplacements en cas d'accident et de remplacement à terme,

- les réseaux d'eaux pluviales (collecteurs, branchements, regards et dispositifs de fermeture, ouvrages de stockage et de prétraitement, bouches siphon à grille, caniveaux avec et sans grille).

La **Ville** a en charge le nettoyage et la maintenance de tous les ouvrages de collecte, canalisations, équipements électro-mécaniques, ainsi que leur remplacement à terme,

- les espaces verts et aménagements paysagers des rues et giratoires considérés :

En agglomération, la **Ville** a en charge tous les frais d'entretien de ces espaces : la tonte, le taille, l'arrosage, le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le plan figurant en annexe n° 1 donne par couleur les équipements transférés.

ARTICLE 5 - CONTROLES TECHNIQUES ET SURVEILLANCE DU PASSAGE PIETONS-CYCLES

Le **Département** assurera les visites périodiques d'auscultation et autres opérations de contrôles du génie civil de l'ouvrage inférieur de franchissement de la RD 83 par les piétons et cycles.

ARTICLE 6 - PLANS DE RECOLEMENT

Les plans de récolement dont la liste suit seront remis à la **Ville** dès après signature de la convention.

Eclairage public :

- plan de récolement éclairage public Vigilec du 28/06/2005 (plancher 1/2 et 2/2, échelle 1/250^e)
- fiches techniques de l'armoire éclairage public et de l'armoire du passage inférieur piétons-cycles (courrier Vigilec du 16/06/2006)
- notices des luminaires, des appliques lumineuses et de candélabres.

Collecte et évacuation des eaux pluviales :

- plan de récolement EUROVIA (indice B du 21/06/2006, échelle 1/50^e)
- plan de récolement EUROVIA pour la modification de la piste entrée Ingersheim Axe PC1 (indice A du 17/03/2006, échelle 1/50^e)
- plan du bassin d'orage STRADAL (du 05/01/2005, échelle 1/10^e et 1/5^e)
- note de calculs STRADAL du bassin d'orage
- schémas STRADAL du bassin, de l'ouvrage d'entrée (y compris piège à cailloux) et de l'ouvrage de sortie (y compris vortex)
- essais d'étanchéité SORELIF du réseau d'assainissement (+ rectificatif) et du bassin d'orage.

Mobilier urbain :

- plan SOMARO n° 70 (échelle 1/250^e)
- notice bornes rétractables

Signalisation verticale :

- plan SOMARO n° 62 (indice B du 10/09/2005, échelle 1/250^e).

ARTICLE 7 - RESERVES A LEVER

Les **parties** conviennent que la présente convention ne prendra effet qu'après la levée des réserves affectant certains ouvrages, dont la liste figure en annexe n° 2. Cette levée de réserves devrait être effective à fin mars 2008, compte tenu des marchés de travaux à conclure et des prestations à exécuter.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de levée des réserves, comme précisé à l'article précédent. Sa durée correspondra à la durée de vie des infrastructures routières considérées

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des Parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la Partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

La Ville d'INGERSHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Le Maire

Le Président du Conseil Général

Rocade Ouest de Colmar (RD 83)

Ban de la commune d'INGERSHEIM

Convention de domanialité d'entretien et transfert de gestion avec la Ville

ANNEXE N° 2 – LISTE DES RESERVES

- Effaçage des tags dans le passage inférieur piétons / cycles (y compris puits de lumière en parement grès) sur les murs en retour, sur le mur de soutènement du pylône électrique, sur les soubassements des murs anti-bruit, sur les murs anti-bruit et sur les poteaux métalliques entre les écrans acoustiques,
- Arceaux de protections métalliques pour les luminaires du passage inférieur à prévoir, en remplacement des grilles,
- Remplacement des quatre spots du puits de lumière du passage inférieur piétons / cycles,
- Remplacement du 4^{ème} néon à droite dans le passage inférieur piétons /cycles en venant d'Alsace Médical et en allant vers Colmar,
- Réparation du 2^{ème} grand candélabre à droite en venant de Strasbourg et en allant en direction de Belfort,
- Réparation du 4^{ème} petit candélabre, en venant d'Alsace Médical et en allant en direction du passage souterrain,
- Réparation du 1^{er} grand candélabre à droite, après le giratoire, en direction de Strasbourg,
- Désherbage des îlots pavés du giratoire RD 83 / RD 418,
- Création d'une ouverture dans le merlon situé à côté de la maison Fritsch pour entretien de la zone en friche,